

COMMISSION chargée de l'examen du projet de
loi relatif aux titres de capacité exigés pour
l'enseignement primaire (nommée le 14 juin
1880).

MM.

- 1^{er} BUREAU : RIBIÈRE.
2^e — PELLETAN (EUGÈNE).
3^e — MATHEY (ALFRED).
4^e — CHESNELONG.
5^e — BÉRENGER.
6^e — DE ROZIÈRE.
7^e — FAYE.
8^e — FERROUILLAT.
9^e — MARTIN (HENRI).

17 juin 1880, à 1 heure

Présent M. de Lamoignon, Henri Martin, Mathy, Chandon, Fayet
Lacroix, Ribière - ~~M. de Lamoignon~~ D. Rozier -
M. Girard excusé,

Sont nommés M. Eugène Selléan, Président; et M. Ribière secrétaire.

Chacun des membres de la Commission est appelé à rendre compte de
l'observation qui se sont produites dans son bureau, dans la séance
où il a été nommé.

1^{er} Bureau: M. Ribière expose que dans son bureau, M. Lucien Brum a
pris le premier la parole pour combattre le projet de loi dans tout son
ensemble. M. Lucien Brum trouve dans ce projet bien moins une
amélioration pour l'instruction primaire, qu'une attaque à la Religion.
Il croit qu'il lui paraît nécessaire d'examiner le projet dans tout son
étendue et croit que les égéries adoptées par la loi de 1875 au moins
leur utilité et leur justice. La lettre d'obédience nationale qui est
obligatoire par les Supérieurs ecclésiastiques qui après un examen
et des examens sérieux, est une garantie au moins égale à celle que
peut offrir le brevet de capacité. Il s'effraie d'entrevoir des différences
qui présenteront l'application de la loi. Comme il pourra être dans
un délai très court, mais pas tout ceux qui n'ont pas par eux-mêmes et
qui ne pourront pas se procurer d'un brevet de capacité et d'un certificat
d'aptitude. M. Lucien Brum expose dans le projet tout entier,
M. Ribière répond à M. Lucien Brum que le projet de loi ne peut pas
être considéré comme une attaque à la religion qui n'est pas en cause.
La loi se justifie par un sentiment légitime de justice et d'égalité, et par
la nécessité de donner une plus grande importance d'origine pour l'instruction
primaire de sérieux garanties de capacité. Elle est en fait la conséquence
et le développement nécessaire de changements, de améliorations effectuées
par l'opinion publique, et approuvées par la loi. Ainsi avant 1871, les
écoles de garçons pouvaient être dirigées par des congréganistes pourvu
seulement d'une lettre d'obédience; mais en 1871, des réformes
nombreuses et justifiées ont déterminé le gouvernement

et, les Chansons en 1838, à mettre sur un pied d'égalité les institutions
 laïques et les institutions Congréganistes en exigeant le même brevet de cours
 et de durée. Et les exigences qui se sont produites à cette époque par les
 instituteurs, se reproduisent aujourd'hui, c. à d. 50 au plus tard, pour les
 institutrices elles-mêmes. On sait que dès 1861 une grande enquête
 a été ouverte sur la question des lettres d'obédience; et dans les
 rapports qui ont été demandés à ce sujet par le Gouvernement, on trouve
 76 insinuations d'obédience, sur 49, qui concluent nettement à la suppression
 de la lettre d'obédience. On ne peut véritablement pas supposer que les Commissions
 dissimulent une attaque à la religion. Quant aux difficultés d'applica-
 tion de la loi, il ne faut pas le croire; le nombre de maîtres à remplir,
 fautes de brevets obtenus dans le délai prescrit, est beaucoup moins
 grand qu'on ne le suppose. M. Ribier de Duboué dans favorable sur
 projet de loi. — M. de Kerdrel a pu le prouver par un usage
 l'observation de M. Lucien Brun, en ajoutant que dans les
 Convents les maîtres et maîtresses Congréganistes jouissent de privilèges
 auxquels on n'a pas voulu déroger. M. Ribier de Duboué a été nommé (juste à l'âge) par 13
 voix contre 13 données à M. Lucien Brun.

2^e Bureau M. Eugène Pelletan expose que dans son bureau la
 question d'équivalence et notamment de la lettre
 d'obédience n'a pas été sérieusement discutée; la suppression
 de la lettre d'obédience paraissant acceptée sans conteste.
 Quelques observations ont été présentées sur la partie accessoire
 de la loi, mais sans qu'il ait été proposé de modifier sérieuse-
 ment le projet; et on a laissé à la Commission le soin d'étudier
 le projet dans toute sa étendue, et d'examiner s'il n'y avait pas lieu
 de modifier quelques points, notamment certaines conditions
 d'âge et de durée de service. M. Eugène Pelletan a été élu
 Commissaire par 15 voix c. 13 données à M. Wallon

3^e Bureau. M. Mathoy a soutenu le projet d'un nouveau Dispositif
 et a notamment soutenu la nécessité du brevet pour les adjoints comme
 pour la titulaire, contre M^r Butte qui n'a pas prétendu que la
 lettre d'obédience devant être conservée, ni soutenu le maintien des
 autres également, mais qui, examinant les autres Dispositifs de la
 loi, a été d'avis que le brevet ne devait pas être exigé des adjoints et
 adjointes, et que, d'autre part, en pouvant, dans l'article 4, abaisser
 la limite d'âge. C'est dans ces conditions que M. Mathoy a été
 élu comme vain par 12 voix C. & Douze à M. Butte

4^e Bureau. M. Chesnelong s'est dit en l'adversaire de la loi
 si nous avons aujourd'hui un nombre d'élèves de filles à peu près égal à celui
 des écoles de garçons, le résultat de tout ce qu'on a pu faire, et de
 l'école des Congrégations enseignantes de France. L'Assemblée de 1864
 a établi que sans le rapport de la qualité, les écoles Congrégationnelles
 filles ne le cèdent pas aux écoles laïques. Il est d'ailleurs difficile
 et non impossible de remplir par des institutrices pourvus de brevets
 toutes les directions, toutes les adjointes des écoles Congrégationnelles. M.
 Chesnelong maintient également toutes les autres équivalences, sans
 attacher toutefois une grande importance à celle qui résulte du certificat
 de stage de 3 ans. Il croit que pour les adjoints et adjointes, le brevet
 d'expédient n'est pas nécessaire. Le projet de loi viole le principe
 de non rétroactivité, et n'a apporté aucun gain dans le Museum Transi-
 toire de l'admission proposée en 1872 par M. Jules Simon qui demandait
 un délai de 4 ans pour admettre le brevet à la lettre d'obédience
 et ne croyait pas nécessaire le brevet pour les adjoints
 Cette loi, en un mot, semble à M. Chesnelong l'immolation des Congrega-
 tion enseignantes et la disorganisation de l'enseignement primaire, car
 il ne s'agit de rien moins que de retirer à 48000 personnes leur pouvoir de
 tenir. — Dans le 4^e bureau, M. Edouard Lebon a fait son droit
 de la lettre d'obédience, fait ses réserves sur le Museum Transitoire de la loi,
 et propose une combinaison mixte, pour les adjoints et adjointes, entre le
 brevet, et l'absence d'acte quelconque. — M. Charbon a soutenu le
 projet de loi. M. Chesnelong a été élu par 11 voix

5^e Bureau. M. Béranger: absent et excusé

6^e Bureau. M. D. Rozier expose que dans son bureau, M. Buffet a combattu la loi toute entière. A son yeux, les lettres d'obédience qui se les voient qu'après de longues études et de longs examens, offrent plus de garantie que le brevet de Capacité. Sous les adjoints et adjointes, le brevet a même de gros inconvénients, par exemple dans cet emploi, où il faut plus de patience que de science, le brevet d. l. adjoint, égal à celui du titulaire, quel même à l'esprit de subordination de l'empire et à l'autorité de l'administrateur. — M. D. Rozier repousse toutes les équivoques. Lui-même membre de l'Institut, pourvu d'une longue lettre de l'académie, il ne désirait cependant pas remplir toutes les conditions voulues pour être la bonne direction d'un lycée primaire. Quant à la lettre d'obédience, il la repousse par ce principe que la collation par les chefs de Congrégation d'un titre demandant le droit d'assigner est en engagement sur l'autorité de l'Etat. Ce principe n'a-t-il pas été déjà proclamé par le Sénat qui a voté la suppression des jureo mista? — Sous les adjoints et adjointes, M. D. Rozier pense que le brevet n'est pas indispensable et qu'il y a lieu d'examiner, le brevet en système mista, intermédiaire entre les instituteurs les plus difficiles du brevet tout en demandant de garantir l'efficacité. Le q. d. rétroactivité lui paraît sérieux: M. de Montaut en 1831, M. Guizot en 1838, et M. Casimir en 1848, avaient reconnu le droit acquis. Il ne faut pas non plus ériger ce principe; car la rétroactivité s'applique plutôt à un état de la personne qu'à une aptitude. Mais il y a lieu d'arrêter de dilater plus long, et de supprimer dans l'article la condition des jureo mista.

M. D. Rozier a été élu par 16 voix et 6 données M. Buffet

7^e Bureau. M. Lape expose que dans son bureau M. Duguesnet a reçu la plupart de la loi dans son ensemble, et spécialement la lettre d'obédience à laquelle on serait redressable de droit par le fait qu'après l'instruction primaire. Il repousse la nécessité du brevet pour les adjoints et adjointes. M. Lape a défendu le projet de loi qui, par

la suppression de la lettre d'obédience, voyez le grand principe de l'égalité. Il n'admet pas davantage le contre équilibre, surtout en ce qui concerne l'enseignement et l'éducation, pour régulariser la situation, en ce qui concerne plus long que celui qui leur est impartie par l'article 3; et dans l'article 4, il supprimerait la condition d'âge, le contentant de la condition de 10 ans d'exercice. M. Sage a été élu par 15 voix p. 10 données à M. Dequand

8^e Bureau, M. Férouillat = M. D. Fournier, dans son bureau, a soutenu comme M. Chesnelong, qui en était réélu à la loi de 1850 de la diffusion de l'enseignement primaire. M. Férouillat, s'attachant aux cinq ou six collèges anciens également développés dans leur bureau et s'efforçant de les qui veut maintenant entre tous le principe de l'égalité, et essent au profit de tout de garantir sérieux de capacité. Quant aux deux autres, il ne pense pas qu'il existe en fait de nécessité et de utilité d'ordre public. Dans son opinion, il n'y aurait à discuter que certaines dispositions transitoires qui font de ces deux lois l'objet des articles 3 et 4. M. Férouillat a été élu par 13 voix contre 10 données à M. D. Fournier.

9^e Bureau M. Henri Marten. - M. Voisin Laverrière accepte en principe la suppression de la lettre d'obédience, mais il écrit d'office et primative l'approbation de la loi. Il est d'avis à admettre le contre équilibre, surtout celle de deux années d'étude; il pense qu'il suffirait, dans l'article 4 d'exiger 3 ou 4 années d'exercice au lieu de 10. M. Henri Marten se déclare qu'il approuve la loi dans toutes ses dispositions, sauf quelques détails d'importance secondaire. C'est ainsi qu'il dans l'article 3, il admettait volontiers, comme le demandait le ministre un délai de 3 ans; et dans l'article 4, supprimerait la condition de 15 ans d'âge, trouvant suffisante la condition de 10 ans d'exercice. M. H. Marten a été élu par 11 voix contre 10 données à M. D. Fournier.

Après cet exposé, la séance étant revenue de la révision des bureaux la séance est levée. Une nouvelle convention sera faite pour samedi.

Le Président

Le Secrétaire

Séance du 19 juin, à 2 heures

Sont présents Mm. Sellé, Président, Mathy, Chesnelong, Béranger, De Rozier, Fage, Ferrouillat, Henri Martin, Kibiern, Secrétaire

Le Procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Béranger rend compte de ce qui s'est passé dans son bureau (le 5^e); et admet en principe le projet de loi qui supprime la lettre d'obédience; mais il est partisan du maintien des autres équivalences. L'obligation des brevets pour les adjoints et les adjointes lui paraît excessive; il préférerait un titre intermédiaire dont l'obtention présenterait moins de difficultés. Sous la direction des salles d'asile, un certificat d'aptitude lui paraît inutile. Dans son bureau, M^r George a pris la parole pour appuyer le projet de loi, en se montrant néanmoins ^{partisan} de quelques modifications secondaires. — M^r Béranger a été élu par 13 voix contre 8 Doucin à M^r George.

M^r Chesnelong, engageant la discussion générale, déclare qu'à un point de vue de réforme projetée pour l'instruction primaire, il préfère, comme méthode, celle de M. Bord qui présente un projet d'ensemble un plan général, à celle de M. le Ministre de l'Instruction publique qui prendra part à l'étude de détail, ne permettant pas de se rendre exactement compte de but à atteindre et des moyens d'y parvenir.

Cependant on ne saurait se dissimuler que le projet de loi accorde de nouvelles facultés d'ouvrir une campagne contre les congrégations. Ce que l'on tente, c'est l'exclusion de ~~leur~~ de l'enseignement religieux dans les écoles, c'est l'exclusion des congrégations de l'enseignement public; en un mot, c'est, dans toute la force d'un terme nouveau, la laïcisation de l'enseignement à tous les degrés, et cette tentative est injuste et fautive; car rien n'est plus conforme au principe d'égalité et rien n'est plus favorable au progrès de l'instruction que la participation simultanée, le concours de ~~des~~ établissements laïques et de ~~des~~ établissements congréganistes. Mais cette exclusion désirée est, dans la pratique, d'une impossibilité absolue. La loi se heurtera à des obstacles insurmontables. D'après les documents qui

ont été fournis, il y aurait environ 48000 passagers, instituteurs ou
 institutrices, adjointes ou adjointes, Directeurs ou sous-Directeurs et
 autres aides qui n'auraient pas en ce moment de titres réguliers et qui s'
 feraient remplir à moins que dans un délai de moins de deux ans, elle
 n'obtiennent le brevet qui leur manque, ce qui est tout à fait impossible.

Mais à ce nombre déjà si considérable, il faut ajouter celui de tous
 les adjoints de toutes les écoles dont la présence devient indispensable
 dans toutes les écoles de filles ou de garçons comptant trois d'élèves pour qu'un
 seul maître puisse suffire à sa besogne, et si l'on tient compte de ces
 instituteurs qui s'imposent, ce ne sont pas 48000, mais bien 65 ou 70
 mille titres ou brevets qui s'il faut le trouver à bref délai; et alors
 on veut tout à fait impossible; ou bien, rendant les dépenses beaucoup plus
 simples, on fera des brevets aux titres provisoires, une sorte de diplôme; ce sera
 pour la désorganisation de l'enseignement, ce qui n'est ni dans la justice
 du Ministre, ni dans celle de la Commission; et c'est pourquoi, ajoute
 M. Chesnelong, nous devons nous tenir en défiance contre la loi.

M. Ribière reconnaît les avantages qu'aurait ^{offerts} un
 projet d'ensemble présentait à la fois, dans leur généralité et dans leur
 détail, toutes les dispositions qui peuvent être apportées dans l'enseignement
 primaire. Mais nous n'en sommes pas moins tenus de donner notre avis
 sur la loi spéciale qui nous est proposée. Et ne partage pas dans leur absolutisme
 les appréhensions de M. Chesnelong; mais il reconnaît que les Congrégations
 enseignantes sont Directrices visées par la loi qui ne croient trouver,
 ni dans leur enseignement l'étendue et le caractère désirables, ni dans ceux qui
 le donnent, toutes les garanties voulues de capacité, exigées de tous, l'âge et
 Congrégation, les mêmes titres et les mêmes conditions d'aptitude, et le
 savoir, pourquoi voudrait se soustraire à ces règles d'égalité et de justice?

Mais, dit-on, la loi est impossible? Ce sont 48000 brevets qui manquent
 aujourd'hui; ce sont, dans un prochain avenir, 65 ou 70 mille titres qui ^{seront} manquants
 si l'on tient compte de l'augmentation du nombre de adjoints et de adjointes
 dont on aura bientôt besoin. — N'exigera-t-on pas, par la difficulté, les 20,000
 adjoints ou adjointes dont parle M. Chesnelong et tout par, tous, en même temps,

indispensable, et rien ne prouve que le besoin ne pourra pas pourvoir aux
 besoins qui se produiront successivement. Ne nous occupons que de ce
 nombre actuel de non brevetés. Ce nombre est de 46000 et quelques cents.
 Il y a bien d'en réduire tout d'abord (en 1829) sous-direction
 Congréganistes de salles d'asile qui pourrout sans aucune difficulté le
 pourvoir, dans le délai raisonnable de certificat d'aptitude exigé par
 la loi. Les conditions auxquelles ce certificat s'obtient sont tellement
 simples qu'il faudrait, pour ne pourrir les remplir, faire preuve d'une
 inequité vraiment regrettable. Quand aux adjointes Congréganistes
 non brevetées, elles serrent au nombre de 18283. Est-ce que ce nombre,
 qui toute proportion gardée, est infiniment supérieur à celui des adjointes
 laïques, ne doit pas également servir d'importante restriction?
 Ne peut-on pas au même temps affirmer que les adjointes et les adjointes
 laïques non brevetées, formant un total de 4084, se hâtent, dans le
 délai imparti par la loi, de se pourvoir du brevet simple. Et ne faut
 pas non plus s'exercer la difficulté qui se présente pour l'obtention
 de ce brevet. La loi l'a rendu accessible aux intelligences moyennes; il n'est
 que la garantie d'un savoir bien modeste, et la société ne saurait y reconnaître
 sans nuire aux intérêts et au développement de l'enseignement primaire,
 Et même, M. Rébire pense que le nombre réel de brevets à obtenir
 par ceux qui n'en sont pas actuellement pourvus, ne doit pas dépasser
 de beaucoup 25000; et que grâce au délai qui sera donné, il n'y a
 rien de partager les trois vices appribensives de M. Chesnelong.

M. De Rozière croit que la proportion que M. Rébire
 veut établir entre les adjointes laïques et les adjointes Congréganistes
 manque d'exactitude, parce que dans les écoles Congréganistes les
 Religieuses sont toujours au nombre de trois au moins, et que
 d'ailleurs leur école recrutaient de beaucoup plus grand nombre d'élèves,
 ce qui nécessite un plus grand nombre d'adjointes.

M. Chesnelong fait remarquer que M. Rébire, tout en
 disant que la loi n'est pas une atteinte à l'enseignement Congré-
 ganiste, a cependant fait son restriction sur la nature de l'enseignement

Mais pourquoi ces réserves? on se trouve la différence entre les deux enseignements. Il ne peut admettre la réduction proposée par M. Ribier dans le nombre des adjoints et adjointes portés sur le tableau de statistique. Sans doute, il y a dans nos collèges beaucoup d'école tenue par des congréganistes; néanmoins j'en y en parlant les écoles congréganistes ne renferment plus d'élèves. Donc il leur faut plus d'adjoints et d'adjointes. Tout d'abord sans proportion, il y a un élément qui nous manque: nous ne voyons pas les chiffres comparatifs de élèves de l'enseignement d'école. D'ailleurs, dans les concours les écoles congréganistes l'emportent souvent sur les autres; et, si dans les rapports des inspecteurs, ceux qu'on a fait abstraction, on atténue les écoles congréganistes, il faut se souvenir que les rapports dépendent beaucoup de Ministres qui les demandent et de l'esprit qui les écrit. Nous touchons au terme, a dit M. Ribier, il faut, pour le moment nous contenter de nécessaire — c'est une erreur; partout il manque dans toutes les écoles, même aussi bien que congréganistes, des adjoints et des adjointes; voilà la vérité. Nous sommes menacés d'une crise profonde; je voudrais trouver un terrain commun qui est le développement de l'instruction primaire, ne fermez pas vos écoles. Nos adjoints et nos adjointes, plus âgés que vous ne pensez, ne prendront pas de brevet. Le brevet n'est pas nécessaire; il faut, surtout dans la petite classe, et dans les écoles nombreuses des personnes d'autorité.

Je ne exige pas, en portant à 47000 le nombre des instituteurs et adjoints-nous brevetés; et je n'en veux retirer, si on le veut que les 4800 directeurs et sous-directeurs de salles d'asile qui se pourvoient aisément d'un certificat d'aptitude. Mais bientôt il vous faudra beaucoup plus d'école. Il y a beaucoup de communes de plus de 500 âmes qui n'ont pas encore d'école d'école. Contrairement à la loi de 1867, je trouve les écoles mixtes d'établir. Songez que dans deux ans il vous faudra 6000 brevets, ou vous abaissiez le salaire du titre, ou vous maintenez l'état de choses actuel.

M. Ferouillet, demandant lecture de l'article 30 de la loi de 1889 sur les salles d'asile, fait ressortir la différence notable qui existe entre

+ M. Henri Martin, relevant l'observation de M. Chesnelong touchant les écoles mixtes, déclare qu'au sein de son jury, ces écoles sont loin d'être les moins nombreuses et qu'on semble supposer son collègue.

Le certificat d'aptitude et le brevet exigés pour les instituteurs, Le certificat est un titre si facile à obtenir qu'il ne faut pas s'en préoccuper. Sans admettre peut-être toute la réduction proposée par M. Ribicé, il croit qu'il y a beaucoup d'exagération dans le chiffre présenté par M. Ribicé. La statistique des brevets congréganistes est extrêmement difficile à établir. Les congréganistes sont bien obligés de faire toujours la déclaration de leur nombre. Le nombre de candidats est plus grand qu'on ne le pense. De plus, le projet de loi, article 4, dispense de brevet, le directeur ayant 10 ans d'exercice. Voilà donc une nouvelle catégorie à retrancher du chiffre de M. Chesnelong, quand aux autres, ce sont souvent des ibidem qu'on n'a pas présentés aux examens, d'abord pour ne pas se soumettre au droit commun, ensuite pour ne que le tentent, une fois pour une de brevet, de s'affranchir de la tutelle congréganiste, et, celles-ci sont jeunes, et peuvent aisément obtenir le brevet. Enfin, s'il faut plus d'adjoins dans les écoles congréganistes que dans les autres, il n'en est pas moins vrai, que beaucoup d'entre elles ne peuvent pas les garanties nécessaires de savoir et de capacité.

M. Sellier, Président, fait remarquer que faute de documents officiels, on raisonne sur pied d'avis, et qu'il y aurait lieu d'entendre d'abord le Ministre ou son représentant.

M. Birryel demande la distribution aux membres de la Commission du Statistique officielle et du rapport général de M. Serb.

M. Sage désirerait que le Ministre pût faire connaître le nombre d'adjoins et d'adjoins ayant 10 ans d'exercice, suivant son observation, la Commission prie M. le Président de demander à M. le Ministre la communication du document qui viennent d'être mentionnés,

à la heure la séance est levée.

Le Président

Le Secrétaire

11

Séance Du 30 juin 1880, à 1 heure

Présents: mm. Pelletan, Président, Henri Martin, Mathay, Chesnelong,
Léroux, D. Rozier, Béranger, Ribière secrétaire. Absent et
excusé m. Fayd.

La lecture du procès verbal de la séance précédente est renvoyée à la prochaine
séance.

M. Béranger a la parole sur l'ensemble du projet de loi. Il croit que dans certains
des articles de la loi, on peut tenir pour certain que le brevet de
Capacité fait défaut à un grand nombre de personnes. Beaucoup d'entre elles
pourront échouer dans les examens. De là une désorganisation possible dans
l'enseignement. Il faut se préoccuper à la fois du nombre d'examens et de
la Capacité. Le projet de loi ne s'occupe que de la Capacité. Nous rentrerons
au sujet de l'enseignement sur la question du nombre. Je mets sur le même
plan les deux enseignements, l'aigu et l'enseignement, s'il s'agit d'ensei-
gnement secondaire je préférerais celui de l'Université. Notre état n'est
pas intolérable; il faut l'améliorer; et pour cela il suffit de statuer
pour l'avenir. Les Congrégations ne peuvent pas se soumettre quand
il y a un brevet. Je accepte l'article 2. — Sur les autres articles
l'obtention du certificat d'aptitude ne présente aucune difficulté sérieuse.
Mais je n'exigerais pas le brevet pour les adjoints et adjointes.
Les jeunes gens pourvus de ce brevet n'auraient pas de titre titulaire
cette année leur graduation sera nuisible à l'égard de la discipline et de
l'enseignement. Il y a une question des situations actuelles sur laquelle m.
Béranger fait toutes ses réserves.

M. Léroux ne peut accepter, comme m. Béranger, le maintien absolu
de l'état actuel. Le nombre de présences pour entrer en examen, s'il contient
beaucoup de non valables, et y aura-t-il aucune main de vires qui en résulte.
Beaucoup de titulaires ont du brevet qui ne leur valent que des malheurs.

Dans les écoles publiques Congrégation, sur 10338 titulaires, il en y a 881
qui ne sont pas brevetés; mais il en y a 9265 qui ont plus de 10 ans
d'âge. On pourra demander de renseignements analoges pour les écoles
libres.

L'intérêt de voir sur les adjoints et les adjointes. Il y a mieux d'incorporer qu'on
 ne peut; il leur réponde et soumettre un droit commun; mais la loi faite
 de s'y soumettre; en d'un au ils pensent de mettre en mesure. Ceux
 qui ne le pourront pas, ne sont pas véritablement de l'instruction; ils
 ne remplissent que la fonction de garde-chausse. — De reste il est
 difficile de préciser le nombre d'adjoints et d'adjointes proportionnel-
 ment au nombre d'élèves. Cette recherche a été faite pour les
 9 départements représentés par les 9 membres de la commission, par
 Sérouillard en donnant le chiffre. — Le nombre de bureaux exigés
 sans cesse. — Si en 1833 on ne s'est occupé que de la loi, et
 qu'on se trouvait à l'état naissant de l'enseignement primaire. Le
 brevet obtenu est le brevet simple; et il est dans l'intention du
 Conseil supérieur d'exiger des brevets d'admission, serait moins
 facile. Comment pourrait-on se contenter d'un certificat d'aptitude
 d'étude qui est la lettre qui est tirée aux élèves qui veulent entrer
 dans les écoles normales.

N° 9. Rozière est partisan de la suppression de la lettre d'obédience
 et de celle de soumission également pour les titulaires.

La 4. de adjoints est plus grave. Il y aura bien d'augmenter leur
 nombre ne serait-ce qu'en vue des Ecoles écartées qui restent à créer, et
 jusqu'à présent le Des est de se soustraire au service militaire à faibles
 beaucoup de recrues de personnel enseignant. Mais si le projet
 de loi Laidant, plus ou moins modifié est accepté, les mêmes motifs
 sera plus, et le nombre des candidats qui devraient augmenter en vue
 du développement de l'instruction primaire, aura une certaine tendance à
 diminuer. Il ne faut donc pas montrer trop d'orgueil.

Peut-on copier au lieu de l'original d'un titre quelconque? Non, sans
 doute. Je crois trouver les solutions de la difficulté dans le
Certificat d'étude, tel que le Conseil supérieur vient de l'organiser
 Voilà la lettre qui on pourrait exiger des adjoints; et si est par insupportable
 d'ailleurs, surtout dans les écoles laïques, d'établir un Différentiel,
 quant aux titres, entre les titulaires et les adjoints. L'esprit de

Dispositif m'aura, tant s'en faut, bien à y perdre

Quant à l'effet rétroactif qu'on voudrait donner à la loi, nous devons la
 rejeter; il est contraire à notre Droit, contraire aux précédents. Dans
 l'ordonnance de 1781, M. D. Montlaur n'a pas admis la rétroactivité; et cependant
 il fallait régler à cette époque le contrat d'union conjugale. Il en a été de
 même en 1848 pour le projet de loi de M. Carnot, — on a dit que le principe
 de la non rétroactivité s'appliquait aux q. d'état (Mariage), s'il n'est en prin-
 cipe; mais non aux questions d'aptitude. Mais comme nous en
 sommes d'une simple q. d'aptitude. Et y a-t-il véritablement un Droit acquis
 et le législateur sous, dans cette affaire, aussi intéressé que la conjugaison,
 elle ont pu justifier l'engagement de servir qui se rapportent au service militaire,
 de sorte qu'au d'exercice; obligé d'obtenir le brevet, que deviendrait-il s'il
 échouait? Devrait-il, à l'âge où il se serait déjà présenté, être astreint
 au service militaire comme s'il n'avait que 20 ans? D'ailleurs, je
 crois comme M. Féron-Vassier, que beaucoup de candidats, il en est
 un grand nombre aussi, qui ont plus de 20 ans d'exercice. Donc, en fait,
 la non rétroactivité ne s'appliquera qu'à un nombre assez restreint.

Cependant si la loi doit avoir un effet rétroactif, sur les deux
 questions d'âge et de délai. La condition de 25 ans d'âge paraît
 abandonnée par tout le monde; n'en peut-on pas faire le délai de
 deux ans. En 1876, M. Jules Simon venant de son M. de
 Proville trouva trop court le délai de deux ans, surtout en ce qui
 concerne l'aggrégation proposée par le commissaire et le Chambre d'aggrégation sur
 projet ministériel et qui consiste à exiger que les postulants se présentent
 aux examens dans la 1^{re} année, sauf à échouer, c'est-à-dire, à l'abandonner
 en chose regrettable plus tard pour leur dignité et leur autorité d'ins-
 tituteur.

M. Chesnelong et Héribert approuvent la pensée que
 l'on pourrait peut-être maintenant encore usantage examens, discutés
 et résoudre is a p'usiel Chacun de 8 ou 9 questions que présente
 le projet de loi, sans compter, ajoute M. Chesnelong, celle qu'on
 rattache à la composition de la commission d'examen.

Le membre de la Commission partageant cette opinion.

En consequence M. le President Declare que l'avis est unanime et est
Clote, et propose, pour la prochaine seance de prier M. le Ministre
ou M. le Directeur de l'enseignement primaire, de vouloir bien se rendre
au sein de la Commission, Mais il invite le Colleague a Designer
deux ou trois de ses rapporteurs; apres de courtes observations cette
proposition est acceptee. Il est procede au scrutin;

Le scrutin voteur, M. Ferronnet obtient six voix et M. J. Roziere, deux.
M. Ferronnet est proclamé rapporteur
à trois heures, la Seance est levée

Le President,

Le Secretaire

Seance du 7 juillet 1880, à 1 heure

Present: mm. Salletan, President, Ferronnet, De Roziere, Henri
Martin, Mathey, faisant fonction de Secretaire, - absents et
excuse, mm. Lays, Chesnelong et Ribiere et Berenget

M. Buisson, Directeur de l'enseignement primaire, assiste à
la Seance.

M. J. Roziere Declare qu'il accepte non seulement la suppression de
la lettre d'obedience, mais encore la suppression de toute les injonctions
Mais il fait des reserves en ce qui concerne les adjoints et les adjointes.
Il Demande pour eux le remplacement du brevet de Copiste par
le Certificat de Copiste, sentant que ce motif qui il serait dangereux
de mettre sur le pied d'egalite le debutant et son adjoint.

M. Buisson repond que la D'Expense resultant de 10 annes
d'ancien ne se fait aucune difficulte. Quant aux adjoints

à expliquer l'organisation et la nature de leur fonction. Si, aujourd'hui, on ne parle que de l'infirmité, mais l'idée de titulaire avec lequel il partage la fonction et la responsabilité. La seule distinction qui on puisse faire entre ces deux catégories dans le volume du brevet simple et celle du brevet supérieur.

M. De Rozier voit une supériorité de rang et de grade en faveur du titulaire, et persiste à penser que les bacheliers n'ont pas besoin d'un même degré d'instruction. — Sur la parole de M. De Rozier, l'assemblée se prononce contre la non rétroactivité et demande qu'elle incombent pourrions procéder à l'application de ce principe.

M. le Président fait observer que M. le Directeur s'est rendu au sein de la Commission, bien moins sans doute pour discuter des questions de principe que pour fournir à la Commission les explications et les renseignements de fait dont elle peut avoir besoin.

M. De Rozier demande si les adjoints actuels qui sont d'aujourd'hui brevetés seront en mesure d'obtenir leur titre de titulaire présent.

M. le Président répond que ces adjoints sont prêts à se présenter à l'examen aussitôt que le nombre de leur nombre. Quant aux congréganistes, il est certain qu'ils se soumettront aussi à la règle, et que tout d'abord les nombreux brevets obtenus et jugés à présent dissimulés seront exhibés aussitôt que leur existence sera une nécessité légale. Par conséquent le personnel breveté ne manquera pas et l'existence d'organisation des écoles n'est à craindre. De cette le nombre de ces adjoints et adjointes des écoles libres congréganistes est en disproportion considérable avec le nombre des établissements d'enseignement. Ce nombre peut être diminué de 20 p. 100; si ce n'est même de moitié. Pour les écoles publiques la charge de 10 ans d'exercice est de 77 p. 100 et de titulaire actuelle et, dans les écoles libres, 90 p. 100.

M. Henri Martin demande s'il n'y a pas, pour les

petite classe, un professeur enseignant qui pourrait être admis avec le simple certificat d'études.

M. Buisson explique que le certificat d'études servirait une limitation pour les adjoints, car c'est celui qui en décide avec l'autorité de l'école primaire et qui constate surtout dans certains la mesure de la fréquentation de l'école.

A deux heures et 1/2 la séance est levée.

Le Président

Le Secrétaire

Séance du 24 novembre 1880, à 1^h et 1/2

Sont présents MM. Selletan Président, De Rozière, Henri Martin, Chesnelong, Mathey, Faye, Béranger, Férussat Rapporteur, Ribière, Secrétaire.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Président rappelle que la discussion générale est close, donne lecture de l'article premier du projet de loi.

M. Béranger, voulant ménager les situations acquises, présente l'amendement suivant: Nul ne peut être nommé instituteur titulaire ou adjoint, institutrice titulaire ou adjointe, dans une école publique ou libre sans être pourvu du brevet... Il ajoute que cet amendement pourrait être modifié dans le cas où l'amendement de M. De Rozière, concernant les sous-brevetés des adjoints et adjointes, serait accepté. Quant aux situations antérieures, il ne saurait y être touché sans porter atteinte au principe de non rétroactivité que les lois ont constamment respecté. Ainsi quand on a exigé, pour les juges de paix, en Algérie, le titre de licencié, on n'a pas imposé cette obligation aux juges de paix en exercice. — De même pour le

lettre de Docteur dans le concours d'admission dans la magistrature
 La condition nouvelle que l'on propose ne répond pas à un intérêt
 social, à un besoin de premier ordre; il ne s'agit que d'un état de choses
 à améliorer. On ne s'oppose que la mesure n'a pas autant d'importance
 qu'on le suppose pour le passé. Mais alors si les situations atteintes sont
 en si petit nombre, pourquoi le donner le ton de violer un grand principe?
 Les adjoints serons, malgré le contrat intervenu, obligés de satisfaire un
 service militaire.

M. Férussat pense que le principe de la non rétroactivité ne s'applique
 pas aux dispositions du projet de loi. Il s'agit ici d'un intérêt d'ordre supérieur
 l'intérêt de l'instruction publique; il s'agit pour la société d'un droit contre
 lequel on ne prescrit pas. Il y a des documents de doctrine et de jurisprudence
 qui confirment cette opinion. Aujourd'hui, il y a un grand nombre de maîtres,
 ou plutôt d'institutrices qui n'ont pas la capacité nécessaire; c'est un mal
 contre lequel les protestations sont bien plus énergiques, bien plus pressantes
 qu'en 1833. Déjà en 1867 on voulait supprimer la lettre d'obédience, et on
 n'opposait pas alors le principe de la non rétroactivité; on disait seulement que cette
 suppression produirait beaucoup de lacunes dans l'enseignement; que c'était
 préférable d'attendre, et que des améliorations ne manqueraient pas de
 modifier l'état de choses dont on se plaignait. C'était une erreur; le
 mal s'est aggravé; il y faut porter remède, en apportant dans les mesures
 nécessaires toutes les tempéraments possibles; question non de principe, mais
 d'équité.

M. De Rozière déclare que pour l'avenir, à ses yeux, il n'y a pas
 de difficulté; il accepte la suppression de la lettre d'obédience et de
 toutes les équivalences. Il n'y a de q. que pour le passé, et dans le
 passé, pour les écoles de filles; car depuis 1833, l'institutrice est toujours
 ou presque toujours pourvue de brevet. Je renvoie, d'un autre
 côté, que le pouvoir législatif, à la différence du pouvoir judiciaire,
 peut édicter des mesures ayant un effet rétroactif; Mais il y a la question
 d'équité, la q. de contrat intervenu entre l'Etat et les individus,
 Il y a même, en ce qui concerne les adjoints, un contrat écrit; car

en vertu de l'engagement qui de vous signé, le Conseil de révision lui a déclaré exempt du service militaire; et si la loi était votée, il y aurait certainement des mesures à prendre à ce sujet. — Autre objection: Sans doute, dans les écoles congréganistes, les adjoints ont une fonction toute spéciale, l'enseignement de la lecture, de l'écriture aux petits enfants, et cette fonction modeste n'a pas provoqué aucun sentiment redoutable d'égalité entre l'adjoint et le titulaire. Mais dans les écoles laïques, s'il y a égalité de titre entre le titulaire et l'adjoint, il y aura entre eux une égalité de situation pédagogique qui peut porter une atteinte fâcheuse à l'aspect de discipline et de subordination nécessaire. Cependant il faut aussi pour les adjoints une preuve de capacité; on la trouverait dans le certificat d'aptitude. C'est un décret récent, ou plutôt un arrêté ministériel du 16 juin 1880, a fait une sorte de sous-brevet.

M. D. Rozier propose donc, sans forme d'amendement, de rédiger l'article 1^{er} ainsi qu'il suit:

- " Nul ne pourra, à l'avenir, être nommé aux fonctions d'instituteur titulaire ou d'institutrice titulaire, dans une école publique ou libre, sans être pourvu du brevet de capacité pour l'enseignement primaire.
- " Nul ne pourra, à l'avenir, être nommé aux fonctions d'instituteur adjoint ou d'institutrice adjointe, dans une école publique ou libre, sans être pourvu du certificat d'études tel qu'il a été réglementé par arrêté ministériel en date du 16 juin 1880.
- " Toutes les équivalences admises par le § 2 de l'article 25 de la loi du 15 mars 1850 sont abolies."

Voilà pour l'avenir; quant au passé, n'oublions pas que si la loi de 1883 ne peut pas le principe de non rétroactivité, l'ordonnance royale rendue peu de temps après pour son exécution, fait expressément application de ce principe. Même usage dans le projet de loi de M. Carnot en 1848 et de M. J. Simon en 1871.

Un simple laïc n'est pas seulement d'ordre privé, elle est d'ordre public. Il ne faut pas risquer la désorganisation de l'instruction primaire. 600,000 enfants, disait M. Paul Bert à la tribune

Manquent encore d'instruction. Ce serait donc, à 100 d'ici par école, 6000 écoles qu'il faudrait créer; comment, avec la loi, et son effet rétroactif, combler un pareil déficit? Les chiffres apportés par M. Buisson, viennent dit-on, diminuer notablement ce déficit; mais est-ce alors qu'on voit une mesure contraire aux principes, et à l'équité?

M. Fervillat fait remarquer que le contrat dont il a parlé M. de Rozier, sans résultat, certaines mesures devront être prises dans l'intérêt de l'institution adjoin qui devaient, au point de vue du service militaire, bénéficier de ce contrat. Quand au sous-brevet dont il a été question, il est reconnu par tous les hommes qui se sont occupés de l'instruction primaire et qui desirant que le brevet lui-même, loin d'être amoindri, acquies plus d'importance encore afin que le service scolaire se trouve mieux assuré. Il est évident que le projet de loi vise surtout la instruction congréganiste; et celles-ci voudront, ou ne pourront pas passer l'examen qui n'admette rien qui puisse les effrayer; nous croyons que la plupart d'entre elles se présenteront et seront reçues; que si elles se sentent incapables, leur incapacité ne peut nous laisser de profonde regret. De reste la perspective de la loi seule a suffi à tripler le nombre des postulantes. Si en 1880, comme en 1883, quelques lacunes se produisaient, il y sera pourvu par des autorisations provisoires; et ce legs incertain sera mille fois préférable au maintien d'un privilège, et à l'ajournement indéfini d'une amélioration nécessaire.

M. Chesnelong; partisan de la lettre d'obédience et de toutes les autres égualités, je me réserve, dans le cas où mon opinion ne prévaudrait pas, de donner mon adhésion à l'amendement de M. de Rozier; et au défaut dans cette dernière hypothèse, je réponds à M. Fervillat: le parlement doit respecter les situations acquises; le principe de la non-rétroactivité s'impose au pouvoir législatif comme au pouvoir judiciaire. Est-on en présence d'un de ces grands intérêts publics contre lesquels il n'y a pas de prescription? Non assurément. En 1867 les inspecteurs déclaraient que les bonnes écoles étaient en plus grand nombre chez les congréganistes que chez les laïques. Or, chez les congréganistes, les adjoints et les adjointes exclusivement chargés de petites classes, ne prendront jamais de brevet; et cependant

ils dirigent fort bien leur classe et rendent de précieux services; M. Seroussi nous dit en parlant des instituteurs et des adjoints: voudront-elles, pourront-elles passer leur examen? Je vois que beaucoup d'entre elles ne le pourront pas parce qu'il y s'y rencontre ~~beaucoup~~ plus de difficultés qu'on s'en pense surtout à un certain âge. En 1833, contrairement à la supposition qui vient d'être émise, il y avait ~~une~~ insuffisance bien plus grande du côté des instituteurs laïques; le mal était bien plus considérable; et cependant les situations exigées ont été respectées. Il est difficile de résoudre le dilemme: ou bien, par l'effet de la loi, beaucoup d'écoles seront fermées, et alors se produira dans l'enseignement une désorganisation générale; ou bien vous n'aurez à fermer qu'un très-petit nombre d'écoles; et alors à quoi bon voter un principe?

M. le Président met aux voix l'amendement de M. De Roziers qui est repoussé par quatre voix contre trois.

M. Chesnelong prend de nouveau la parole pour soutenir l'article de la loi d'obédience, introduite dans l'enseignement vers 1820, maintenue par la loi de 1850 et à laquelle est bien due quelque reconnaissance à cause des services qu'elle a rendus. Les écoles de filles ont été dirigées principalement par des Congréganistes; et si aujourd'hui les écoles de filles comptent à peu près autant d'élèves qu'en comptent les écoles de garçons c'est aux Congréganistes que nous devons cette égalité dans le nombre. Est-ce que les écoles ne vous présentent pas toutes les garanties de capacité nécessaires, et ce sont parfois les Congrégations les plus remarquables par la capacité, par exemple celle des sœurs de Saint-Vincent de Paul, toute dévouée à l'humilité, à la simplicité, qui montrent le plus de répugnance pour l'examen, et qui possèdent le moins de brevets. On dit qu'il ne peut y avoir deux lois; soit, mais il peut y avoir dans la même loi des conditions différentes pour des situations différentes, pourvu que l'égalité de mérite et de valeur soit sauvegardée.

M. le Président met aux voix le § 1^{er} de l'article premier et ce § est voté par cinq voix contre deux.

La commission passe ensuite à l'examen du § 2^o qui porte

Suppression de l'équivalence énumérée par la loi de 1850.

M^r Chesnelong demande que l'équivalence de la lettre d'obédience étant rejetée, les quatre autres équivalences soient maintenues, savoir le certificat de stage qui équivaut au moins au brevet, le diplôme de bachelier des lettres, le certificat d'admission aux écoles de l'Etat, et enfin la qualité de Ministre d'un culte reconnu. Il lui semble incontestable que tous ces titres rendent toujours à ceux qui les possèdent une capacité plus que suffisante pour diriger une école primaire; il ne peut se soustraire à cette pensée que si le projet de loi supprime toutes les équivalences, ce n'est que pour supprimer avant tout celle qui résulte de la qualité de Ministre d'un culte reconnu. En Belgique des écoles libres sont dirigées par le curé, on a craint qu'il n'en fût de même en France.

M^r Béranger fait remarquer qu'en fait l'équivalence résultant du certificat de stage n'a plus sa raison d'être, ce certificat n'étant plus en usage; il n'admet pas non plus comme équivalence le titre de bachelier; mais il en est une qu'il propose sous forme de l'amendement suivant:

« Le brevet de capacité peut être suppléé par la capacité prescrite par la loi pour former un établissement d'enseignement secondaire ».

Il s'approprie également les arguments de M. Chesnelong en ce qui concerne les Ministres des Cultes, formulant ainsi sa proposition:

« Le brevet de capacité peut également être suppléé par le titre de Ministre non interdit ni révoqué d'un des cultes reconnus par la loi. »

M. Béranger ajoute que si le père ne peut, en cette qualité, donner l'instruction primaire, il faudrait supprimer un grand nombre d'établissements charitables dans l'importante, dont l'utilité ne peut être ni prouvée ni doute en effet contestée par qui que ce soit. Si ce sont des enfants coupables ou abandonnés; les écoles industrielles du pasteur Rabier; les œuvres analogues des Catholiques et des Israélites; le patronage des libérés, des libérés dont le nombre s'élève chaque année à 170,000 sur lesquels il y a plus de 500,000 de récidivistes; ou, ce sont surtout les pères, les congrégations qui peuvent donner à tous

Ces établissements de prospérité et de durée, à Lyon, l'abbé
pousse le dévouement jusqu'à s'occuper des forçats sibériens. Mais il faut
que tous ces frères puissent donner eux-mêmes l'instruction première
sans laquelle tout succès, dans leur œuvre de dévouement, serait à peu
près impossible; et si leur loi leur interdit la faculté d'enseigner,

M^r Pelletan pense que M. Béranger confond l'œuvre de la
fondation de l'établissement, avec celle de l'enseignement. Ainsi à Paris,
l'école d'apprentissage manuel, la société d'enseignement éléméntaire
sont des fondations dans lesquelles tous les jours les fondateurs
ne font pas de cours eux-mêmes. Rien ne empêche qu'il en soit de même
dans les établissements dont parle M. Béranger.

M^r de Rozière ajoute que dans tous les établissements de
cette nature les autorités ecclésiastiques n'ont jamais exigé pour l'enseigne-
ment que s'y donne, l'accomplissement de conditions imposées aux
ecclésiastiques ordinaires.

Après ces observations, M^r le Président met successivement
aux voix la maintien ou la suppression des équivalences supprimées
par le second paragraphe de l'article premier. Ces équivalences sont
successivement rejetées par la Majorité de la Commission ainsi que
la nouvelle équivalence proposée par M. Béranger dans son amendement
ci-dessus mentionné. La Majorité de la Commission adopte
ensuite le second paragraphe de l'article 1^{er}, et enfin l'article
premier dans son ensemble.

à quatre heures et demie la séance est levée.

Le Président :

Le Secrétaire :